

BGE 1 I 114

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_114

FR: ATF 1 I 114

IT: DTF 1 I 114

Volltext

· ht - Droit d'association. VIII. Verelnsrec . , d 20 aoflt 1875 dans la caftse de la Societe de 00 Arret 'H. .: , . . COftture des Baya,rds. .. , dite de « Gouture des Bayards, » fnt rondée A.. La SOclete . par des dames charitables, dans il y a quarante ans enVlron, \ , \m. Vereinsrecht. N° 30. le but de fournir des objets de lingerie et d'habillement aux habitants pauvres de la localite, sans distinction de confes- sion. Les fonds necessaires, fournis d'abord par les mem- bres de l'association, s'accrurent peu à peu par des dons et des legs de personnes s'interessant a l'muvfe, ainsi que par une subvention annuelle du College des anciens, variant de 30 a 60 fr., et par le produit de boHes, soit cachemailles deposees dans divers cafes et hOt.els jusqu'a formp.r un ca- pital superieur a 3000 Cr., administre jusqu'ici par le eomite {les dames de la sodete, sans ingerence aueune de la part des autorites et en particulier sans qu'un reglement de la dite societe ait jamais existe. B. Apres la scissiün qui s'est prodllite dans l'eglise neu- ~bäteloise ensuite de la promulgation de la loi ecclésiastique du 23 mai 1873, le College des anciens de la paroisse na;.. tiona le des Bayards ad ressa 1 en date du 17 mars 1875, une requete au Conseil d'Etat de Neuchätel, exposant entr'autres qu'une societe de couture ayant un caractere d'institution publique existe dans cette paroisse depuis un certain nom- bre d'annees; que le College des anciens s'etant adresse a 13 presidente de cette societe pour lui reclamer ses comptes et inviter les membres a se reunir desormais a la maison offi- eielle de eure, it essaya un double refus; Ia dite requete -conelut a ce que le Conseil d'Etat veuille sauvegarder les in- terets de la communaute paroissiale des Bayal'ds et statuer que la Sodate de couture est bien reellement une institution paroissialA. C. Faisant droH a la reelamation du College des aneiens, le Conseil d'Etat prit, sous date du 25 mars 1875, un arrete dont le dispositif est eoneu somme suit: 1° Les fonds et objeis detenlls par la Societe de coutul'e des Bayards contirJUent a etre la propriettl exclusive de la paroisse nationale. Ils seront geres dorenavant sous la sllr- veillaoce du College des anciens, qui en fera mention dans Je . comptfl-rendu annuel soumis all prefet du distriet (arLJ5 de 13 loi reglant les rapports de l'Etat avec les cultes). 116 I. Abschnitt. Bundesverfassung. 20 La Societe de couture des Bayard3 soumettra son regle- ment a l'approbatioIl du College des anciens. 1J. La Socit~te de couture des B3yards a recouru au Tri- bunal federal, par acte du 31 mai 1875 et eil vertu des ar- ticles 50, ~t 10, '113 de la constituion fMerale, 27 et 59 de la loi federale sur l'organisation judiciaire, contre l'arrete precite; elle estime, en substance, que ce dernier trans- forme à tort la Societe de couture des Bayards, association eminentement privée et independante, en une societe ayant le caractere d'une institution publique, subordonnee à la pa- roisse nationale; qu'il enleve a l'assodation le materiel et les fonds dont elte est propriétaire pour les remettre a la dite paroisse, et place, également sans droIt, la socitHe dont il s'agit sous le contrôle et la surveillanceEJ du Conseil des andens, le tout en opposition directe aux prescriptions des art. 8, 1 '1 de la constitution cantonale neuchäteloise, 49, 56 de la constitulion federale, 392 du code civil de Neuchätel, ainsi qu'au principe de la separation des pouvoirs inscrits dans la

constitution de ce canton. La société recourante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral la maintenir dans la propriété et jouissance des biens qui lui appartiennent, et déclarer que l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 25 mars 1875, qui la supprime ou la restreint, est nul et ne peut produire aucun effet. E. Dans sa réponse, datée du 22 juin 1875, au recours de la Société de couture des Bayards, le Conseil d'Etat de Neuchâtel fait valoir, en résumé, les considérations suivantes : L'association recourante n'a point de caractère privé : elle est née et a vécu sous l'égide de la paroisse nationale et a fait face à ses besoins par [es dons qu'elle a reçus à titre d'institution paroissiale, dons consistant en legs, allocations du Collège des anciens, produits de caehemilles placées dans des établissements publics, etc.; c'est en raison de ce caractère public que le Conseil d'Etat a exonéré des droits de succession les legs faits en faveur de sociétés semblables. VIII. Vereinsrecht. No 30. 117 ~ ~ ~ résulte que l'arrêté dont est le recours ne viole, au préjudice de la recourante, ni le principe de l'inviolabilité de la propriété (constitution de Neuchâtel, art. 8), ni celui de la liberté d'association (ibid. art. 11 et constitution fédérale 56), ni enfin ceux de la liberté de conscience et de croyance (constitution fédérale article 49) et de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat conteste enfin la compétence du Tribunal fédéral en la cause, en disant qu'à teneur des articles 50, 110, 113 de la constitution fédérale et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire déjà votée, les contestations de droit public provenant de la scission de communes religieuses sont réservées au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale, et qu'il s'agit bien dans l'espèce d'une contestation de droit public, puisque la réclamation n'est pas faite par la communauté dissidente des Bayards à la paroisse nationale pour une propriété ayant un caractère privé, mais qu'elle émane de particuliers recourant contre un arrêté de l'autorité politique relatif à une fondation publique. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Sur la question de compétence : On ne s'agit point, en l'espèce, d'une contestation de droit privé à laquelle a donné lieu une scission de communes religieuses existantes, et dont la solution résulte à teneur des art. 50 de la constitution fédérale et 59, 60 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral. En effet, le litige actuel ne porte pas sur des biens ecclésiastiques revendiqués par deux fractions d'une communauté religieuse séparée. La compétence du Tribunal fédéral ne peut être davantage déduite de la disposition de l'art. 110, chiffre 4 de la constitution fédérale, qui place dans les attributions de ce Tribunal la connaissance des différends de droit civil entre les cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part; il s'agit en effet dans l'espèce non d'une action civile intentée contre l'Etat de Neuchâtel, mais d'un recours formé contre un arrêté de l'autorité exécutive de ce canton. La société recourante fonde son pourvoi sur l'allégué que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par son arrêté du 25 mars 1875, aurait violé diverses dispositions de la constitution fédérale et de celle de ce canton. Le Tribunal fédéral est dès lors compétent, conformément aux art. 59, le 1^{er} de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874 et 113 de la constitution fédérale pour statuer sur le litige. *Bundesverfassung. civile intentée contre l'Etat de Neuchâtel, mais d'un recours formé contre un arrêté de l'autorité exécutive de ce canton. La société recourante fonde son pourvoi sur l'allégué que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par son arrêté du 25 mars 1875, aurait violé diverses dispositions de la constitution fédérale et de celle de ce canton. Le Tribunal fédéral est dès lors compétent, conformément aux art. 59, le 1^{er} de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874 et 113 de la constitution fédérale pour statuer sur le litige.*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.